



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2023-18

**Service Affaires Générales
Funéraire**

Objet : Création d'un ossuaire

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2223-4 et R2223-5, R2223-6 et R2223-42

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation, que de la reprise de concessions trentenaires ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L2223-17 et L222-18 du CGCT ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation des restes mortels tel qu'il vient d'être dit,

Considérant que l'ossuaire existant dans le cimetière d'UGINE est complet et qu'il convient alors de procéder à sa fermeture définitive,

Considérant que la commune a transformé un caveau familial en un deuxième ossuaire communal au cimetière d'UGINE,

ARRETE

Article 1 : L'ossuaire existant dans le cimetière est déclaré définitivement fermé.

Article 2 : En août 2019, un nouvel ossuaire a été convenablement aménagé au cimetière d'Ugine et affecté à cet effet à perpétuité.

Article 3 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R2512-33)

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Service des Affaires Générales,
- M. le Sous-Préfet d'Albertville ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20230111-2023-018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Publication : 13/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ugine, le 11 janvier 2023

Franck LOMBARD
Maire

5° H

